



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE PELLETAN - LES ARCS

7 2025

Le Maire, de la Ville des Arcs-sur-Argens, VAR

Vu notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L130-5, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8 et R411-25 à R411-28.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4^e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6, L161-2 et R.141-2,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité d'opérer une refonte complète des arrêtés de Police pour tenir compte des évolutions intervenues,

Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,

Considérant que : la sécurité et la circulation dans la ville des Arcs, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes en situation de handicap et les véhicules de secours,

CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Tous les arrêtés concernant la rue Camille Pelletan ainsi que les additifs s’y rapportant sont abrogés par les dispositions du présent arrêté.

Ledit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

Article 2 : la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l’ensemble de la rue.

Article 3 : Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

Article 4 : Limitation de tonnage

La circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur l’ensemble la rue Camille Pelletan.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville des Arcs.

STATIONNEMENT

Article 5 : Stationnement interdit

Le stationnement et l’arrêt sont strictement interdits sur l’ensemble de la rue.

INTERSECTION DE VOIES

Article 6 : STOP

Il est implanté un « STOP » sur la rue Camille Pelletan au croisement avec l’avenue Jean Jaurès.

Tout conducteur de véhicule, circulant sur la rue Camille Pelletan doit marquer l’arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur l’avenue Jean Jaurès.

Article 7 : Un (1) passage réservé pour piétons est aménagé au niveau de l’intersection avec l’avenue Jean Jaurès.

Article 8 : Ces réglementations sont accompagnées de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et/ou horizontale.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Article 11 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension.

Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet).

Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA).

Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Article 12 : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie Les Arcs/Le Muy
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Les Arcs, le 13 octobre 2025.

Le Maire
Nathalie GONZALES



Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025



ID : 083-218300044-20251013-P20_2025-AR